

Juillet 1917

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1917)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

3 juillet 1917

concernant

le commerce de la farine entière par quantités supérieures à 2 kg.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

Article premier. Vu l'art. 10, paragraphe 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai dernier concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, pouvoir est donné à la Direction de l'intérieur de délivrer des autorisations de faire le commerce de la farine par quantités supérieures à 2 kg., moyennant paiement d'un émolument de 2 à 10 fr. et aux conditions suivantes :

- 1° Le marchand tiendra une comptabilité régulière concernant la vente de la farine entière par quantités supérieures à 2 kg.;
- 2° il ne vendra de la farine en quantités supérieures à 2 kg. qu'aux personnes s'engageant, par déclaration signée, à n'employer cette denrée à aucun autre usage que la fabrication du pain ou la préparation d'aliments destinés à l'homme;
- 3° il ne pourra vendre chaque fois à une seule et même personne, au maximum, que la quantité de farine fixée par la Direction de l'intérieur.

Il est loisible à celle-ci d'imposer d'autres conditions encore aux marchands.

3 juillet 1917

Art. 2. La surveillance et le contrôle directs à exercer dans les communes sur les commerces de farine concessionnés, incombe à l'autorité de police locale. Cette dernière fera dans lesdites maisons, au moins une fois par mois, une inspection concernant la comptabilité relative à la vente de la farine ainsi que concernant l'accomplissement des conditions imposées au marchand. Elle présentera chaque mois un rapport sur cette inspection au préfet, à l'intention de la Direction de l'intérieur. Cette dernière en fera contrôler l'exactitude au moyen de visites périodiques effectuées dans les commerces de farine par les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et remis aux préfets pour leur gouverne et pour celle des autorités de police locale des communes où il y a des commerces de farine concessionnés.

Berne, le 3 juillet 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.